PhP, le 20/12/2018

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUNAY-SOUS-AUNEAU DU MERCREDI 19 DÉCEMBRE 2018

Conseil Municipal convoqué par courriel le 14 décembre 2018 - Date d'affichage de la convocation : 14 décembre 2018.

Présidence :	**M. Jacques WEIBEL, Maire d'Aunay-sous-Auneau**
Secrétaire de séance :	**Mme Cathy LUTRAT**
Participants :	**M. Jacques WEIBEL, M. Robert DARIEN, Mme Sylvie RIVAUD, Mme Cathy LUTRAT, M. Alex BORNES, M. Alain BONDON, M. René BONNET, M. Patrick RIVARD, Mme Sonia LABSY, Mme Gwenaelle LE CREURER**
Absents excusés :	**M. Jean-André CAHUZAC (pouvoir à M. Jacques WEIBEL), Mme Sylvie REBRE, M. Emmanuel DAVID, Mme Clara PICHOT (pouvoir à Mme Cathy LUTRAT)**

Points inscrits à l'ordre du jour :

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2018.
2 - Compte rendu des décisions du Maire (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT).
3 - Point sur les programmes et les travaux communaux.
4 - Eau – Assainissement - Urbanisme.
5 - Affaires administratives, financières, personnel communal.
6 - Informations – communications – Affaires culturelles – sociales - interventions diverses.
7 - Dates à retenir.

Début de la séance : 18h35.

1 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2018

Délibération n°2018_74

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2018 a été diffusé aux élus municipaux par courriel le 6 décembre 2018. Il a été affiché dans les panneaux municipaux et mis en ligne sur le site internet municipal www.aunay-sous-auneau.fr rubrique « la vie municipale/Conseil Municipal/Procès-verbaux » le même jour.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2018 est approuvé par l'ensemble des membres présents.

2 – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE *(Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT)*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les délégations susceptibles d'être accordées au Maire durant le mandat municipal.
- Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.
- Vu l'article L 2122-23 du C.G.C.T. stipulant que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées doivent faire l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

N° D'ORDRE	CODE	NOMENCLATURE	DATE	DECISION
2018-639	2-3	Droit de préemption urbain	21/11/2018	Renoncement du droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section AE 106, 302p, 303p.
2018-640	1-4	Autres contrats	15/11/2018	Validation du devis de la Sté QUITTÉ pour l'équipement d'un rotor pour l'épareuse du service technique d'un montant de 2 481,97 € TTC (Dépense d'investissement).
2018-641	2-3	Droit de préemption urbain	28/11/2018	Renoncement du droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section AC 154.
2018-642	1-4	Autres contrats	14/12/2018	Acceptation du devis de Monsieur AUGÉ pour la protection de l'élévateur des hanicapés stationné près de l'escalier d'accès à la Mairie pour un montant de 2 160 € TTC (Dépense d'investissement).

3 – POINT SUR LES PROGRAMMES ET LES TRAVAUX COMMUNAUX

A. ÉCOLE MATERNELLE / ALSH

Le permis de construire pour l'installation du bâtiment provisoire a été délivré le 14 décembre 2018 après l'obtention des avis favorables des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité. Les travaux de terrassement ont débuté. Le bâtiment sera livré le 9 janvier 2019.
Monsieur le Maire présente en séance un projet d'extension de l'ALSH de Monsieur GIROUX (AMJ Paris) sur la zone Nord de l'unité foncière. Ce projet présente également une possibilité d'implantation des classes de l'école maternelle en liaison avec l'ancien bâtiment et l'ALSH avec une mutualisation possible d'une salle de motricité et des sanitaires.
Afin d'envisager la faisabilité de ce projet, il convient cependant d'acquérir une emprise sur une propriété voisine.

B. TRAVAUX ALLÉE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'intervention attendue de l'entreprise qui a été sollicitée pour adapter le fonctionnement de l'élévateur pour les personnes à mobilité réduite.
Il indique qu'il y a lieu d'envisager cependant le transfert du bureau de vote à l'avenir au foyer communal qui est plus facile d'accès et plus spacieux. Il conviendra d'étudier cette possibilité en prévoyant la liaison internet.

C. ESPACE CINÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Les travaux sont en cours.

D. EXTENSION DE LA VIDÉO PROTECTION

Suite à la réponse de la Préfecture, Messieurs Alex BORNES et René BONNET ont rencontré le 12 décembre 2018 le gendarme référent pour étudier l'extension et la rénovation du dispositif de vidéo-protection. Un dossier sera adressé à la Préfecture pour l'obtention des autorisations et des financements.

E. ÉTUDE DIAGNOSTIC DE L'ÉGLISE ST ELOI

Le Conseil Municipal a reçu le compte rendu de la réunion du 16 novembre 2018 à laquelle participaient les membres de la commission des travaux, le Cabinet Vade Mecum (Assistance à maîtrise d'ouvrage) et le Cabinet de Ponthaud (Maître d'œuvre).
L'étude diagnostic devrait être remise fin janvier 2019. Ce document préconisera les travaux à réaliser avec leur estimation, ainsi que le phasage le plus pertinent.
Il est précisé qu'il a été fait appel récemment aux Sociétés ACRO-UP et De Zinc et de Plomb pour une intervention sur la toiture pour traiter une infiltration.

4 – EAU / ASSAINISSEMENT / URBANISME

Rapporteur : M. Robert DARIEN, Adjoint au Maire délégué

A. TRAVAUX DE SÉCURISATION DE L'ACCÈS À LA CUVE DU CHÂTEAU D'EAU

Le Conseil Municipal reçoit communication du dossier technique de Véolia présentant les travaux réalisés pour sécuriser l'accès à la cuve du château d'eau.

B. RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

Délibération n°2018_75

Il est rappelé que par délibération n°2015_49 du 18 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention confiant l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme à l'Agence Technique Départementale. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2018.
Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour une période de 3 ans de 2019 à 2021 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Donne son accord pour renouveler la convention relative à l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme à l'Agence Technique Départementale pour la période de 2019 à 2021.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

C. NOUVEAU TARIF DE LA PART COMMUNALE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE AU 1ER JANVIER 2019

Délibération n°2018_76

Il est rappelé que par délibération n°2018_72 du 4 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé la signature du nouveau contrat de concession du service public de l'eau potable avec la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Le prix de la part du concessionnaire pour ce nouveau contrat est le suivant :

Abonnement 35,50 € HT annuel	(contre 33,05 € HT pour le contrat en cours)	
Tarif par m3 consommé : 0,70 € HT	(contre 0,686 € HT pour le contrat en cours)	
Soit pour une facture de 120 m3 annuel : 119,50 € HT	(contre 115,37 € HT pour le contrat en cours)	(soit +4,13 € HT)

Ces tarifs tiennent compte des charges imputées au concessionnaire notamment pour le renouvellement programmé des éléments d'équipement des installations, l'investissement dans le système de régulation chlore/ph afin de limiter les risques de problème de cuivre sur la station d'épuration, l'engagement sur le taux de rendement ou encore le renouvellement des branchements en plomb.

Afin de neutraliser cette hausse pour les usagers du service, Monsieur le Maire a demandé une étude permettant de déterminer si la commune peut envisager de diminuer sa redevance. Les projets de budgets 2019 et 2020 ont été simulés tenant compte des investissements à venir, notamment le renforcement du réseau de la rue de Paris. Il est rappelé que dans le cadre de la concession du service, la commune reste propriétaire de ses installations, qu'elle assure les gros investissements (expl : travaux de renforcement du réseau), et que le budget doit prévoir également le remboursement des emprunts et l'amortissement des immobilisations. Ces charges doivent être couvertes par la redevance communale.

Les éléments communiqués permettent d'envisager une baisse de la part communale actuelle qui est de 1,20 € HT le m3 à 1,165 € le m3 arrondi 1,17 € afin de neutraliser la hausse du tarif du concessionnaire.

Il est également soulevé l'incertitude sur la gestion future du service de l'eau qui sera transférée obligatoirement à la Communauté de Communes en 2020 conformément à la loi NOTRe. Des études seront engagées par la Communauté de Communes en 2019 pour déterminer les incidences de ce transfert dans les modes de gestion actuels ainsi que les tarifs des différentes collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide de fixer la redevance communale de l'eau potable au prix de 1,17 € HT le m3 (contre 1,20 € HT) permettant ainsi de neutraliser pour les usagers la hausse de la part du concessionnaire à compter du 1er janvier 2019.

D. NOUVEAU TARIF DE LA PART COMMUNALE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1ER JANVIER 2019

Délibération n°2018_77

Il est rappelé que par délibération n°2018_73 du 4 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé la signature du nouveau contrat de concession du service public de l'assainissement collectif avec la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Le prix de la part du concessionnaire pour ce nouveau contrat est le suivant :

Abonnement 24,00 € HT annuel	(contre 20,41 € HT pour le contrat en cours)	
Tarif par m3 consommé : 0,94 € HT	(contre 0,88 € HT pour le contrat en cours)	
Soit pour une facture de 120 m3 annuel : 136,80 € HT	(contre 126,01 € HT pour le contrat en cours)	(soit +10,79 € HT)

Ces tarifs tiennent compte des charges imputées au concessionnaire notamment la charge qui vise à avoir un diagnostic permanent en conformité avec les exigences réglementaires, plus d'investigations à la fumée sur le réseau, des outils de gestions plus performants, un renouvellement programmé important des éléments d'équipement des installations.

Afin de neutraliser cette hausse pour les usagers du service, Monsieur le Maire a demandé une étude permettant de déterminer si la commune peut envisager de diminuer sa redevance. Les projets de budgets 2019 et 2020 ont été simulés.

Il est rappelé que dans le cadre de la concession du service, la commune reste propriétaire de ses installations, qu'elle assure les gros investissements (ex : travaux de renforcement du réseau), et que le budget doit prévoir également le remboursement des emprunts et l'amortissement des immobilisations. Ces charges doivent être couvertes par la redevance communale comme pour le budget de l'eau.

Les éléments communiqués permettent d'envisager une baisse de la part communale actuelle qui est de 0,32 € HT le m3 à 0,23 € le m3 afin de neutraliser la hausse du tarif du concessionnaire.

Il est également soulevé l'incertitude sur la gestion future du service de l'assainissement collectif qui pourrait être transférée à la Communauté de Communes en 2020 conformément à la loi NOTRe. Des études seront engagées par la Communauté de Communes en 2019 pour déterminer les incidences de ce transfert dans les modes de gestion actuel ainsi que les tarifs des différentes collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide de fixer la redevance communale de l'assainissement collectif au prix de 0,23 € HT le m3 (contre 0,32 € HT) permettant ainsi de neutraliser pour l'usager la hausse de la part du concessionnaire à compter du 1er janvier 2019.

E. COMPTES RENDUS DES DERNIÈRES RÉUNIONS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur Robert DARIEN communique au Conseil Municipal un résumé des dernières réunions des syndicats intercommunaux

- SYAEPRAS

La Commune de Denonville ayant intégré la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, elle devra sortir du syndicat. Une convention sera cependant signée pour maintenir sa participation financière. Une étude doit être engagée pour déterminer si le SYAEPRAS doit avoir pour compétence la production d'eau uniquement ou la production d'eau + la distribution.

- SIREB

Le syndicat de gestion des boues de stations d'épuration attend une expertise de la bâche de la lagune qui est déchirée. Le stockage des boues dans la lagune est actuellement impossible. Des solutions alternatives provisoires ont été trouvées. Un coût supplémentaire pour la gestion des boues est à prévoir dans le prochain budget du syndicat.

- Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA)

L'entretien réglementé des rivières n'implique plus le curage systématique par le syndicat. Il convient de laisser l'écoulement des eaux pour protéger la faune et la flore. Cependant, en cas de de problème important, les riverains seront tenus d'assurer eux-mêmes le nettoyage.
M. DARIEN évoque également le projet des pouvoirs publics d'extension du périmètre du syndicat jusque dans le secteur d'Evreux.

5 – AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES, PERSONNEL COMMUNAL

A. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2019 AVANT LE VOTE DES BUDGETS

Délibération n°2018_78

Monsieur le Maire indique que les budgets 2019 seront votés comme tous les ans en mars ou avril. Comme le prévoit le 3ème alinéa de l'article L 1612-1 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2018 avant le vote des budgets communaux (Budget général et budgets eau et assainissement) dans les limites détaillées ci-après, et ce indépendamment des restes à réaliser :

BUDGETS	CRÉDITS OUVERTS EN 2018	1/4 DES CRÉDITS 2018 sur 2019
BUDGET GÉNÉRAL - Chap. 20/21/23	*469 242,20 €*	*117 310,55 €*
BUDGET EAU - Chap. 20/21/23	*150 747,00 €*	*37 686,75 €*
BUDGET ASSAINISSEMENT - Chap. 21/23	*134 109,48 €*	*33 527,37 €*

B. DEMANDE DE SUBVENTION SUR LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION 2019

Délibération n°2018_79

Monsieur le Maire rappelle que les communes de moins de 5000 habitants peuvent bénéficier d'une subvention annuelle au titre du fonds départemental de péréquation dont l'enveloppe est constituée des recettes de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe sur la publicité foncière des mutations.
Un règlement départemental fixe les critères de répartition de ce fonds aux communes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de solliciter au titre de l'année 2019 la subvention susceptible d'être accordée à la commune d'Aunay-sous-Auneau, au titre du fonds départemental de péréquation au vu des dépenses d'investissement qui devront être justifiées.

C. DEMANDES DE SUBVENTIONS SUR LES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT 2019

Délibération n°2018_80

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 novembre 2018 a fait le point sur un certain nombre de programmes susceptibles d'être éligibles aux subventions de l'Etat et du Conseil Départemental.
Les dossiers de demande de subvention seront préparés en janvier 2019 afin de les présenter aux financeurs dans les conditions définies par les différents règlements attributifs.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour la présentation des différents dossiers.

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour présenter les demandes de subventions 2019 auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental et de tout autre financeur.

D. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE LA LOCATION DU FOYER COMMUNAL

Délibération n°2018_81

Monsieur le Maire indique que le règlement relatif à la location du foyer communal aux particuliers et aux entreprises datant de 2007 doit être actualisé.
Une réunion a été organisée par la commission compétente.
Le projet de nouveau règlement est commenté en séance. Il prévoit notamment de supprimer la location le weekend pour une seule journée. Les locations le weekend se feront uniquement sur 2 jours (remise des clés le vendredi soir et restitution des clés le lundi matin à 8h00 après état des lieux).
Ce nouveau règlement actualise également les conditions d'entretien des locaux et fixe une liste d'obligations et d'interdictions permettant de garantir le bon usage et la préservation des locaux dans le respect des textes en vigueur.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve le nouveau règlement relatif à la location du foyer communal annexé à la présente délibération pour les particuliers et les entreprises qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019.
(annexe 1)

E. TARIFS COMMUNAUX 2019

Délibération n°2018_82

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve les tarifs communaux 2019 dont la grille est annexée à la présente délibération.
(annexe 2)

G. FOURRIÈRE ANIMALE

Délibération n°2018_84

L'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. »
En Eure-et-Loir, c'est le Conseil départemental qui a géré ce service jusqu'à ce jour. Cette situation, inédite en France, n'est plus permise : la loi NOTRE du 07 août 2015 a retiré la clause de compétence générale aux départements. Le département cessera donc cette gestion le 31 décembre 2018.
Depuis près d'un an, l'Association des Maires d'Eure-et-Loir, les services de l'État et le Département ont travaillé pour identifier une solution pérenne pour les communes ; ces dernières doivent impérativement disposer d'un tel service. Chaque année, en Eure-et-Loir, ce sont environ 650 chiens et chats errants qui sont conduits à la fourrière animale départementale ou qui sont confiés par les services de la justice.
Une association, capable de reprendre l'activité, a été identifiée.
Cependant, pour assurer la viabilité économique de la mission, l'association a élaboré une grille tarifaire ; celle-ci a été fixée au regard des tarifs pratiqués sur les autres départements.
L'association ne pourra reprendre l'activité que si un nombre suffisant de communes accepte de passer une convention avec elle, sur la base de cette grille tarifaire.
A défaut, chaque commune devra trouver, seule, une solution pour mettre en place la fourrière animale qui lui incombe légalement. La gestion d'une fourrière animale mutualisée, pour toutes les communes du département, ne sera donc plus possible.
Monsieur le Maire indique que la commune ne dispose pas d'une fourrière et que l'investissement à prévoir pour cette infrastructure ne semble pas justifié. Par contre l'intérêt de bénéficier du service proposé est certain même s'il faut considérer que la dépense correspondante est une nouvelle charge imposée par le législateur.
Le montant de l'adhésion à ce service prévoit une cotisation annuelle comprenant soit uniquement l'hébergement des animaux soit l'hébergement + la capture.
Pour la commune d'Aunay-sous-Auneau, la grille tarifaire de la tranche de 1001 à 3000 habitants prévoit un montant de 0,70 € par habitant (soit environ 1050 €) pour l'hébergement et 0,90 € pour l'hébergement et la capture des animaux (soit environ 1350 €).
Ces tarifs sont forfaitaires et annuels ; ils ne sont pas indexés sur le nombre d'animaux.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la fourrière départementale dans les conditions fixées pour une mission complète.

La délibération prise en la forme administrative est la suivante :

Vu l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoyant que chaque commune doit disposer d'une fourrière animale ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,
Considérant que le Conseil départemental exerçait cette mission pour le compte des communes sans contre-partie,
Considérant que le Conseil départemental n'a plus la compétence pour exercer cette mission du fait de la perte de la clause de compétence générale,
Considérant qu'une association disposant des capacités à mener la mission pour le compte de la commune s'est faite connaître pour reprendre l'activité si un nombre suffisant de communes souscrivent à une convention de prestations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- S'engage à conventionner avec l'association selon la grille tarifaire, soit un montant annuel de 0,90 € par habitant (mission complète : hébergement et transport)
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera établie en définissant les engagements réciproques pour l'année 2019.

H. CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI

Délibération n°2018_85

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Que le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- Sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :
    - D'agents à temps complet.
    - Ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse).
    - Ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Il est indiqué que l'agent en charge de la gestion de la bibliothèque a fait part de son souhait d'aménager ses horaires de travail et que compte tenu de l'organisation du service une suite favorable pouvait lui être réservée. La durée hebdomadaire annualisée du poste d'adjoint du patrimoine est actuellement fixée à 22,86/35ème (exprimée en centième) et le nouvel emploi du temps impliquerait une durée hebdomadaire de travail à 19,94/35ème.
Le Comité Technique Intercollectivités du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été consulté conformément aux textes en vigueur et celui-ci a émis un avis favorable le 29 novembre 2018.
En conséquence, il convient de créer un emploi d'adjoint du patrimoine et de supprimer l'emploi actuel dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 2019 :

CRÉATION	**SUPPRESSION**
Adjoint du patrimoine 19,94/35ème en centième soit 19h56	Adjoint du patrimoine à 22,86/35ème exprimé en centième

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :
Considérant l'avis favorable exprimé par le Comité Technique le 29 novembre 2018 (n°1.197.18)

- Accepte la création et la suppression de poste selon le détail ci-dessous avec effet au 1er janvier 2019 :

CRÉATION	***SUPPRESSION***
Adjoint du patrimoine 19,94/35ème en centième soit 19h56mn	*Adjoint du patrimoine à 22,86/35ème exprimé en centième*

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence et précise que cette réorganisation interne qui ne concerne que le personnel en place n'entraînera donc pas de recrutement supplémentaire.

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et de l'agent concerné dans l'emploi sont inscrits au budget.

I. REDEVANCE RÈGLEMENTÉE POUR LES CHANTIERS PROVISOIRES
Délibération n°2018_86

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2005 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie et de gaz.
Cette redevance ne s'est jusqu'alors pas appliquée.
Le montant de cette redevance autorisé par l'article R2333-105-2 du CGCT prévoit que son plafond est égal à 10% du montant de la redevance classique d'occupation du domaine public. Celle-ci devrait être donc de l'ordre de 20 € annuels (redevance classique d'occupation du domaine public 2018 : 203 € x 10% = 20,30 €)
Il propose au Conseil Municipal d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et d'en fixer le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

6 – INFORMATIONS / COMMUNICATION / AFFAIRES CULTURELLES - SOCIALES / INTERVENTIONS DIVERSES
Rapporteur : Mme Cathy LUTRAT, Adjointe déléguée

Madame Cathy LUTRAT communique :
- Une publication de la communauté de communes concernant les travaux en cours sur le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Le compte rendu de la réunion trimestrielle consacrée au fonctionnement de la bibliothèque municipale. Sur ce point elle souligne notamment que la collecte de papiers et cartons organisée à l'occasion du Téléthon permettra la remise d'un chèque de l'ordre de 300 € à la l'AFM. Il est également précisé que l'achat de livres prévu au budget annuel a été optimisé par le choix de lots dans de mêmes collections (pour les BD, romans jeunesse et romans grands caractères notamment). La nécessité d'améliorer la gestion compliquée du chauffage électrique dans le bâtiment a été évoquée lors de cette réunion (des démarches viennent d'être engagées pour la modification de la puissance électrique installée dans le bâtiment)
- La lettre de Monsieur le Président de la République du 16/11/2018 adressée aux Maires de France.
- Bulletin Municipal : les travaux sont en cours. Il devrait être distribué vers la mi-janvier. Madame Cathy LUTRAT tient à remercier et à féliciter Monsieur Alain BONDON pour le temps passé pour le démarchage auprès des annonceurs. Cette année le prix du bulletin sera entièrement couvert par le produit des annonces publicitaires.
- Fil des Jours : il sera distribué début janvier
Sont attendues les dispositions à prévoir pour communiquer sur « la grande concertation nationale » envisagée par le Gouvernement
- Informations sur la dernière réunion d'Energie Eure et Loir : Monsieur René BONNET indique que lors de cette réunion une intervention d'Engie et d'ERDF a été faite sur les objectifs de production de 70% de l'énergie électrique d'ici 2050 grâce à la méthanisation, l'éolien et les panneaux solaires.

7 – DATES À RETENIR

- Mardi 8 janvier 2019 à 9h30 à la Mairie : Réunion trimestrielle consacrée à la cantine scolaire.
- Vendredi 11 janvier 2019 à 18h30 au Foyer Communal Jean Moulin : Cérémonie des vœux du Maire.
- Mercredi 23 janvier 2018 à 19h00 à la Mairie : Réunion du CCAS.
- Mercredi 30 janvier 2019 à 18h30 à la Mairie : Réunion du Conseil Municipal.

La séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance,

Cathy LUTRAT

Vu, le Maire d'Aunay-sous-Auneau,

Jacques WEIBEL

PROCÈS VERBAL AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET MUNICIPAL
« aunay-sous-auneau.fr » rubrique « La vie municipale/Conseil Municipal/Procès-verbaux »
Le 24 décembre 2018

ANNEXE 1

MAIRIE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

28700

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01 / Télécopie : 02 37 31 36 38

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

RÈGLEMENT DU FOYER COMMUNAL "JEAN MOULIN"

adopté par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018

SOMMAIRE

1. POSSIBILITÉS DE RÉSERVATION — Page 1
2. DURÉES DE LOCATION ET TARIFS — Page 1
3. CONDITIONS DE RÉSERVATION — Page 2
4. CONDITION DE LOCATION — Page 2 - 3
5. SÉCURITÉ — Page 3
6. INTERDICTION ET OBLIGATIONS — Page 3 - 4
7. RESTITUTION DE LA SALLE — Page 4

1. POSSIBILITÉS DE RÉSERVATION

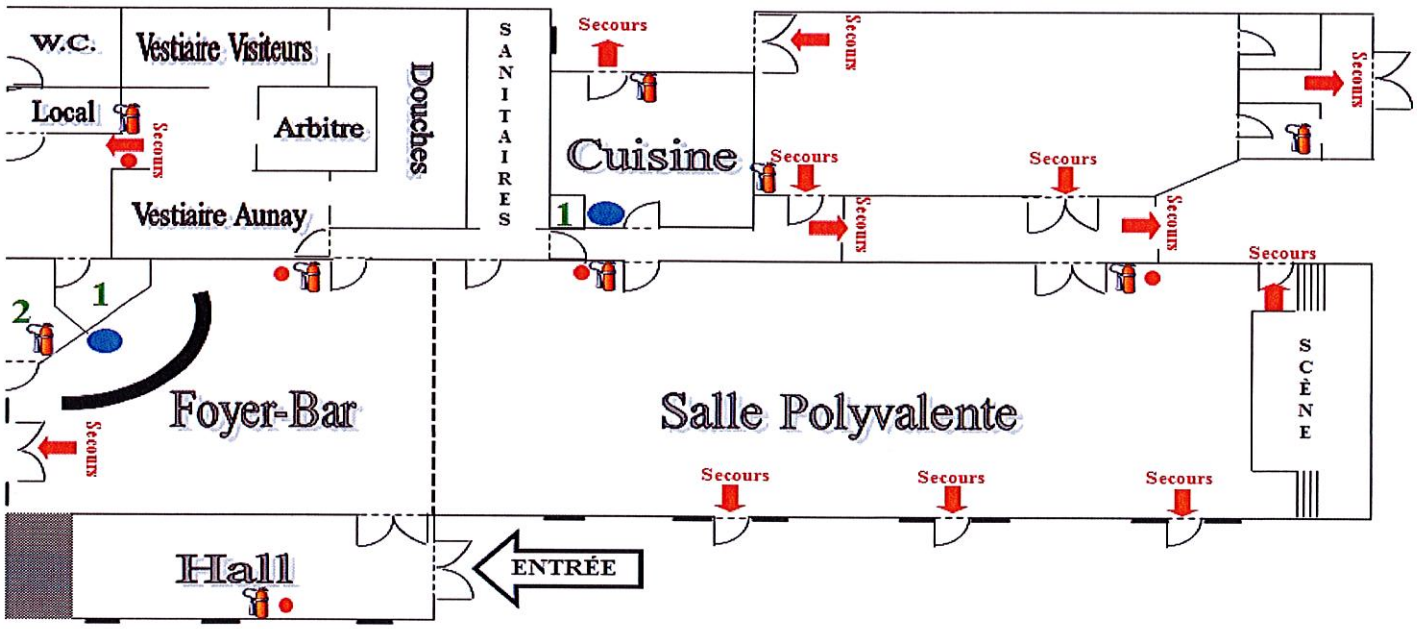

Légende	
	Alarme à incendie
	Extincteurs
	Coupure générale de l'électricité et du gaz
1	Local Chauffe-eau
2	Local électrique

CAPACITÉ
BAR :
80 personnes debout
ou
40 assises
SALLE POLYVALENTE / FOYER - BAR :
260 personnes debout
ou
180 assises

COMBINAISONS POSSIBLES POUR LA LOCATION

- PARTIE BAR
- PARTIE BAR + CUISINE
- SALLE POLYVALENTE / PARTIE - BAR
- SALLE POLYVALENTE / PARTIE - BAR + CUISINE

2. DURÉES DE LOCATION ET TARIFS

Sur 4 heures : Matin ou Après-midi.
Forfait week-end : 2 jours du vendredi soir 17h00 au lundi matin 8h00.
Jour en semaine : La veille à 17h00 au lendemain du jour de location à 8h00.

	FORFAIT WEEK-END (Samedi / Dimanche)		JOURNÉE (En semaine uniquement)		DEMI-JOURNEE 4H (En semaine uniquement)	
	COMMUNE	HORS COMMUNE ET ENTREPRISES	COMMUNE	HORS COMMUNE ET ENTREPRISES	COMMUNE	HORS COMMUNE ET ENTREPRISES
PARTIE BAR	150 €	300 €	100 €	200 €	34 €	68 €
PARTIE BAR + CUISINE	300 €	600 €	200 €	400 €	68 €	136 €
SALLE POLYVALENTE + BAR	375 €	750 €	250 €	500 €	100 €	200 €
SALLE POLYVALENTE + BAR + CUISINE	525 €	1 050 €	350 €	700 €	134 €	268 €

3. CONDITIONS DE RÉSERVATION

Article 1 :
La réservation s'effectuera auprès du Secrétariat de Mairie. Elle ne pourra être validée qu'après parution du calendrier des fêtes (mois de Septembre de chaque année).

Article 2 :
L'utilisation des locaux devra être précisée à la réservation (réunion, vin d'honneur, repas, concert, spectacle, bal ....).
La Mairie se réserve le droit d'imposer certaines restrictions, voire de refuser la location.

Article 3 :
Sur demande, une visite préalable des lieux pourra être organisée (aux heures d'ouverture de la Mairie et selon la disponibilité des locaux).

Article 4 :
Le montant estimatif de la location sera donné le jour de la réservation. La confirmation sera définitive une fois le document visé et après dépôt du chèque correspondant à 25 % du coût total de la réservation. Ce chèque sera encaissé immédiatement par le comptable public.
Le chèque représentant le solde du montant de la location et un chèque de caution devront être déposés en Mairie 15 jours avant la date de la manifestation, ainsi qu'une attestation de responsabilité civile « Organisateur de fêtes ».
Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la location, fixés par délibération du Conseil Municipal.
IMPORTANT : ***Toutes les pièces relatives à la location (chèques, caution, assurance, état des lieux) devront être établies au nom du même interlocuteur).***

Article 5 :
Le chèque permettant la réservation définitive correspondant aux 25 % du coût total, sera encaissé définitivement même en cas d'annulation. Un remboursement sera possible uniquement dans des cas exceptionnels sur présentation d'un justificatif (décès ; accident).
Le chèque de complément sera encaissé une fois la manifestation passée et le chèque de caution sera restitué après l'état des lieux effectué par le responsable du foyer, sauf en cas de dégradations constatées.

Article 6 :
Les Associations devront également justifier de la souscription d'une assurance responsabilité civile "Organisateur de fêtes" ; leur matériel devra être également assuré.

Article 7 :
Le présent règlement sera remis au locataire lors de la réservation. Il devra être rendu paraphé sur toutes les pages et signé avec la mention « lu et approuvé ».

4. CONDITIONS DE LOCATION

1. Conditions d'occupation

Article 8 :
Remise des clés :

- Le jour de la location si location pour une demi-journée.
- La veille à 17h00 pour location 1 jour dans la semaine.
- Le vendredi à 17h00 pour le forfait weekend.

Un imprimé permettant au locataire de vérifier l'état des lieux lui sera remis.
Les consignes de sécurité (issues de secours, matériel de lutte contre l'incendie) seront communiquées.
Toute observation ou anomalie devra être immédiatement signalée auprès du Gestionnaire du Foyer.
L'état des lieux est signé des deux parties.

Article 9 :
Le locataire devra être :
- représenté dans la salle lorsqu'il s'agira d'une Société, d'une Association ou d'un Organisme.
- présent dans la salle lorsqu'il s'agira d'un particulier.

Article 10 :
Le locataire fera son affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Le locataire se soumettra à toutes prescriptions administratives ou autres qui sont ou pourront lui être imposées, de façon que la Commune d'Aunay-Sous-Auneau ne soit jamais inquiétée à ce sujet, ni tenue à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit. Le locataire devra se conformer aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur.

Article 11 :
La location étant consentie intuiti personae (pour cette personne nommément et pour elle seule), toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, les associations s'interdisent de sous-louer tout ou partie des installations, et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 12 :
Les animaux sont interdits.

2. Aménagement des locaux loués

Article 13 :
Afin de préserver les murs, poutres, plafonds et peintures, aucune affiche, aucune décoration ne devra être fixée sur ceux-ci à l'aide de matériaux pouvant dégrader ces derniers (seule la pâte à fixe est autorisée).

Article 14 :
Toute modification ou ajout aux équipements existants devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire, du Maire ou de ses adjoints.

5. SÉCURITÉ

Article 15 :
Le locataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer une surveillance constante afin d'éviter tous accidents ou dommages de quelque nature qu'ils soient.
Il devra veiller à ce que la réglementation en vigueur concernant le tapage nocturne soit respectée. Toutes les portes devront rester fermées. À partir de 22 heures, tous les bruits susceptibles de nuire au voisinage sont interdits (ex : démarrages bruyants, pétards, musique trop forte).

Article 16 :
Pour des raisons de sécurité :
- Le locataire s'interdit de modifier l'installation électrique existante.
- La sonorisation sera obligatoirement branchée sur les prises du fond de scène.
- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux.

Article 17 :
Conformément à la réglementation, le locataire s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
Il s'engage à faire respecter les consignes de sécurité et d'évacuation (affichées dans l'entrée) et à les faire appliquer.

Article 18 :
Le locataire devra se prêter aux contrôles qui seraient demandés par le Maire d'Aunay-Sous-Auneau, ses adjoints, la Gendarmerie ou le gestionnaire du foyer.

Article 19 :
Les locaux étant placés sous surveillance, le preneur s'engage à remettre en service l'installation anti-intrusion à la libération des lieux, selon les consignes communiquées par le Gestionnaire du Foyer.
En cas de non-respect de cette clause, la Commune se réserve le droit de conserver le chèque de caution déposé.

6. INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Article 20 : Interdictions
- Le locataire s'interdit de stocker et de faire entrer dans les installations mises à disposition armes et munitions ainsi que tous produits ou matières dangereuses.
- Le locataire s'interdit de stocker et de faire entrer dans les installations stupéfiants et tous produits, matériels et substances interdites par les lois et les règlements.
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Interdiction de se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.
- Interdiction de diffuser sur les réseaux sociaux et dans les médias des photos et des vidéos prises dans les locaux, susceptibles de nuire à l'image de la commune d'Aunay-sous-Auneau et des personnes.

Article 21 : Obligations
Les obligations suivantes devront être observées par le locataire de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :
- Obligation d'user des locaux occupés avec souci de respecter la tranquillité et le repos des habitants de la commune d'Aunay-sous-Auneau.
- Obligation de respecter les règlements sanitaires départementaux consultables sur le site internet de la Préfecture.
- Obligation de respecter les règlementations nationales et locales concernant les débits de boisson.
- Obligation de respecter la règlementation sur le droit à l'image et à la diffusion des œuvres.
- Obligation de respecter la capacité d'occupation des locaux indiquée en page 2 du présent règlement.

7. RESTITUTION DES SALLES

Article 22 :
Le locataire est tenu pour responsable du bon état des lieux.
Il doit prévoir le balayage des salles, le lavage des carrelages uniquement, le nettoyage des éléments de cuisine, des tables, des chaises (avant de les ranger), des sanitaires, ainsi que le dépôt des déchets et ordures dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les bacs placés à l'extérieur.
Le parquet ne doit pas être lavé.
Le locataire peut utiliser son aspirateur personnel.
Un chariot ménager est laissé à la disposition du locataire comprenant les différents ustensiles et produits nécessaires au nettoyage.

Article 23 :
Le retour des clés se fera auprès du Gestionnaire du Foyer, il sera précédé d'une vérification contradictoire de l'état des lieux et du matériel et annoté des éventuelles observations des deux parties.

Horaire de l'état des lieux :
- 8h00 le lundi matin suivant le forfait week-end.
- 8h00 le lendemain pour une location en semaine.
- À la fin de la location pour les courtes durées.

Cette fiche sera signée par le locataire et le Gestionnaire à l'issue de la visite.
En cas de litige, les parties en présence devront faire appel au Maire ou à l'un des ses adjoints pour régler le problème.

Article 24 :
En cas de dégradations des locaux ou équipements mis à sa disposition, le locataire devra rembourser à la Commune d'Aunay-Sous-Auneau les frais de remise en état.
Le chèque de caution ne sera rendu qu'après règlement du litige.

Article 25 :
Toute reproduction de clé est formellement interdite.
Le contrevenant serait tenu de rembourser les frais de l'ensemble des clés. Il s'exposerait, en outre, à d'éventuelles poursuites pénales.

Article 26 :
En aucun cas, la Commune ne sera responsable des vols ou disparitions de matériels, objets, vêtements, dégradation de véhicules appartenant au locataire ou à ses invités durant le temps de location.

Article 27 :
Téléphone (voir modalité d'usage auprès du Gestionnaire du Foyer).
En cas de déclenchement de l'alarme, appeler à partir du poste fixe situé dans le hall le 8200 pour informer Monsieur le Maire. A défaut, contacter le 8202 ou le 8208 (Adjoints au Maire).

Article 28 :
Tout locataire s'engage à respecter les clauses définies dans le présent règlement.
Il devient responsable de la location dès la remise des clés dégageant ainsi la responsabilité du propriétaire, la Commune, représentée par le Maire en exercice et ce durant toute la durée de la location.

Nom, date et signature suivi de la mention « lu et approuvé »

Fait à Aunay-Sous-Auneau, le 19/12/2018
Le Maire,

Jacques WEIBEL

ANNEXE 2

(Délibération du Conseil Municipal N° 2018_82)

TARIFS COMMUNAUX 2019

Prix des repas de la cantine scolaire 2018/2019 (Tarifs adoptés avant chaque rentrée scolaire) :

Délibération du Conseil Municipal du 27/06/2018

Un enfant ou pour l'ainé:	4.91 €
Pour les autres enfants:	4.42 €
PAI:	2.69 €

Eau et assainissement (Tarifs votés au moment de l'adoption des budgets) :

Participation à l'assainissement collectif (PAC) : (Habitations Nouvelles)	1 500 €

Urbanisme :

Taux communal de la Taxe d'Aménagement:	5%

Loyers :

Logements	Fixé dans les baux de location (Révision annuelle)
La Poste	Suivant bail du 16/04/04 révision triennale.
Location des terres	5 Quintaux/hectare

Redevances diverses :

Redevance annuelle taxi	*70 €*	
Droits de place outilleurs	131 €/Jour	83 €/Demi-journée
Droit de place des artisans (Marché, camion pizza ...)	1 € le ML / Jour (Sauf si manifestation organisée par les associations : Droit de place au profit de l'association)	
Baptêmes civils	50 €/Baptême	85 € pour 2 baptêmes ou +
Recherches généalogiques	10 € pour 1 à 3	20 € pour 4 à 10
Indemnité distribution fourniture scolaires aux Directrices d'école	17,5 €/Classe	
Location de matériel	1,25 €/Chaise	2,35 €/Table

Concessions cimetière : (1/3 CCAS et 2/3 Commune)

Concessions funéraires terrain	30 ans	300 € TTC
	50 ans	500 € TTC
	Perpétuelle	1 500 € HT
Columbarium	15 ans	200 € TTC
	30 ans	400 € TTC
Caves-urne	15 ans	200 € TTC
	30 ans	400 € TTC

Location salles du foyer communal :

	FORFAIT WEEK-END (Samedi / Dimanche)		JOURNÉE (En semaine)		DEMI-JOURNEE (4H)	
	COMMUNE	HORS COMMUNE ET ENTREPRISES	COMMUNE	HORS COMMUNE ET ENTREPRISES	COMMUNE	HORS COMMUNE ET ENTREPRISES
PARTIE BAR	150 €	300 €	100 €	200 €	34 €	68 €
PARTIE BAR + CUISINE	300 €	600 €	200 €	400 €	68 €	136 €
SALLE POLYVALENTE + BAR	375 €	750 €	250 €	500 €	100 €	200 €
SALLE POLYVALENTE + BAR + CUISINE	525 €	1 050 €	350 €	700 €	134 €	268 €

Caution : 400 €.

Tarification des photocopies :

(Après délibération n°2015-68 du Conseil Municipal du 10/07/2015)

	N&B	COULEUR
Photocopie A4	0.20 €	0.25 €
Photocopie A3	0.40 €	0.50 €

Pour les demandeurs d'emploi uniquement dans les démarches de recherches d'emploi et pour les dossiers administratifs relatifs à l'état-civil ou aux demandes de cartes d'identité, les photocopies seront effectuées gratuitement.